

ACTION DE PRINTEMPS 2016

RECOUVREMENT DES ACTES DE DEFAUT DE BIENS

A la suite d'une modification législative, tous les actes de défauts de biens établis avant le 31 décembre 1996 se prescrivent par 20 ans dès le 1^{er} janvier 1997 et seront donc périmés le 1^{er} janvier 2017.

Il est donc temps de ressortir ces papiers-valeurs qui valent reconnaissance de dette et de procéder à un tri :

1. ACTES DE DEFAUT DE BIENS A PASSER PAR PERTES ET PROFITS

- a) Actes de défaut de biens après faillite
- b) Actes de défaut de biens après saisie d'un débiteur parti sans laisser d'adresse
- c) Actes de défaut de biens d'une valeur moindre ou égale à CHF 1'000.--
- d) Actes de défaut de biens après saisie au nom d'un débiteur âgé de plus de 60 ans ou décédé.

2. ACTES DE DEFAUT DE BIENS A REACTIVER

- e) Actes de défaut de biens après saisie d'un montant de plus de CHF 1'000.-- d'un débiteur âgé de moins de 60 ans.

PROPOSITION D'HONORAIRES DE L'ETUDE GACHET & ZURCHER

I. ADB sans encaissement :

Honoraires = 10% du montant de l'ADB

montant auquel il faut ajouter les débours, les frais d'enquête, les frais de l'Office des poursuites et les frais de justice éventuels

II. ADB partiellement encaissé :

Honoraires forfaitaires = 25% du montant encaissé

Le client touche le 75% du montant encaissé , sous-déduction des débours, des frais d'enquête, des frais de l'Office des poursuites et des frais de justice.

III. ADB entièrement encaissé :

Honoraires forfaitaires = 25% du montant de l'ADB

Il est précisé que l'agent d'affaires breveté garde en sus les dépens et l'éventuelle part aux frais perçus auprès du débiteur.